



Arrêt

n° 277 323 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous étiez de religion musulmane et êtes devenu catholique en 2014. Vous êtes sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2010.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale**, le 26 avril 2017. Votre demande a été considérée comme non-recevable par l'Office des étrangers car étant passé par l'Italie, la Belgique, sur base de l'application du Règlement Dublin, considère que ce pays est responsable de l'analyse de votre demande de protection internationale. Pays qui a accepté la prise en charge. Aussi, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge (annexe 26quater) a été prise à votre égard. L'office des étrangers a conclu votre première demande par une décision de renonciation, en date du 6 décembre 2021.*

*Vous n'avez pas donné suite à cette décision et le 12 décembre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Selon vos déclarations, vous êtes un enfant né en dehors du mariage. Après votre naissance, vous avez été confié à votre grand-mère maternelle. Votre grand-père maternel n'a pas voulu de vous dans son foyer et vous avez alors été confié à votre tante paternelle chez qui vit aussi votre père. Bien que vous avez eu quelques problèmes avec les membres de la famille, votre tante s'occupe de vous comme son fils. Lorsqu'elle prend un nouveau mari, suite au décès du premier de ses maris, vous ne rencontrez plus de problèmes. Quelques années plus tard, les coépouses de votre tante apprennent que vous êtes né en dehors des liens du mariage, votre tante vous aide alors à vous installer seul. Vous entamez également des activités comme commerçant. Lors de celles-ci, vous rencontrez une jeune fille. Grâce à l'aide de votre tante, vous lui demandez sa main et, après acceptation de sa famille, vous vous mariez le 4 avril 2010. Le 23 octobre 2013, votre épouse donne naissance à votre fils. Peu de temps après, sa famille ayant appris que vous étiez né en dehors des liens du mariage, vous divorcez. Votre ancienne belle-famille, dont l'un de ses membres travaille dans un commissariat, vous empêche de voir votre enfant.

Parallèlement, tout comme votre tante paternelle qui est représentante des femmes de l'UFDG pour Wanindara, vous vous impliquez pour l'UFDG depuis 2010, moments où vous intégrez la « section cailloux » qui a pour but d'intervenir lors des manifestations pour défendre le parti. Dans ce cadre, vous vous rendez aux manifestations lors de la pré-campagne électorale de 2013, vous y lancez des pierres, mettez le feu à des objets ou agressiez les personnes afin de bloquer l'activité. Dès 2013, vous identifiez les policiers qui s'en prennent aux militants de l'UFDG puis faites des descentes punitives à leur domicile. Vous cessez ce type d'activité dès 2014 car la police commence à arrêter certains de vos amis qui font les mêmes activités que vous. C'est à ce moment, que vous rencontrez Catherine, une jeune femme de religion catholique. Celle-ci est promise à son cousin mais ne veut l'épouser. Elle parvient à vous convaincre de vous convertir au catholicisme et vous vous faites baptiser. Malgré cette conversion, sa famille ne veut pas de vous et refuse que vous approchiez leur fille. Vous apprenez alors que la police vous recherche en raison de vos actions dans la « section cailloux » de l'UFDG, ils vous considèrent comme un des plus grands influenceurs. Vos demi-frères aussi sont après vous, car ceux-ci ne veulent pas que vous portiez préjudice à la famille, ils vous envoient des bandits afin de mettre fin à vos jours.

Craignant pour votre vie, vous partez vous cacher à Yatayah. A ce moment, après discussion avec votre petite amie, qui ne veut se séparer de vous, vous décidez ensemble de quitter le pays. Pour ce faire, vous volez une somme d'argent à votre tante paternelle.

Fin 2015, vous quittez la Guinée accompagné de votre petite amie. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye. De là, vous embarquez, toujours avec votre petite amie, sur un bateau à destination de l'Italie. Vous arrivez en Italie en 2016 mais votre petite amie perd la vie lors de la traversée.

Vous y introduisez une demande de protection internationale mais quittez le pays, pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 18 avril 2017. Votre seconde demande de protection internationale a été déclarée recevable par le Commissariat général, le 9 juillet 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays pour plusieurs motifs. Tout d'abord vous craignez vos autorités car celles-ci vous recherchent en raison de vos actions au sein de la « section cailloux » de l'UFDG (NEP du 07/10/2021, p.13). Vous craignez également votre famille d'une part parce que vous vous êtes fait baptiser et êtes devenu catholique, d'autre part parce que vous êtes né en dehors des liens du mariage ce qui n'a jamais été accepté. Finalement, vous craignez également les parents de votre petite amie, qui ne vous ont jamais accepté en raison de votre statut d'enfant hors mariage mais aussi parce qu'ils risquent de vous accuser de la mort de votre petite amie (NEP du 07/10/2021, pp.13 et 14).

Pourtant, vos propos vagues mais aussi totalement invraisemblables n'ont pas permis de tenir ces craintes pour établies.

Premièrement, concernant vos craintes en raison de votre sympathie pour l'UFDG et vos actions au sein de ce parti, remarquons qu'une importante incohérence est apparue entre vos déclarations successives. En effet, alors que dans la « Déclaration de demande ultérieure » vous indiquez que vous étiez payé par votre tante pour faire le « loubard » (« Déclaration de demande ultérieure », point 16). Ainsi, vous ne mentionnez nullement appartenir à ce parti ou avoir une sympathie pour celui-ci, vos actions étant motivées par l'argent. Par ailleurs, à aucun moment vous ne dites faire partie d'une section ou un groupe, contrairement à vos propos au Commissariat général où vous signalez tout de suite faire partie du mouvement/section « cailloux » et faire des réunions (NEP du 07/10/2021, p.8). Cette incohérence met donc d'emblée à mal la crédibilité de vos propos concernant vos liens avec l'UFDG.

S'agissant ensuite des actions que vous dites avoir menées dans le cadre de la « section cailloux », celles-ci ne peuvent être tenues pour établies vu l'absence de crédibilité de vos propos à ce propos. Ainsi, invité à revenir sur les activités que vous avez accomplies pour le compte de l'UFDG, vous parlez de réunions (sans jamais développé le contenu de celles-ci) mais aussi de votre mouvement « section cailloux » (NEP du 07/10/2021, p.8). Spontanément, vous parlez de vos actions lors des manifestations pour défendre le pays. Il vous est alors demandé d'expliquer concrètement ce que vous faites dans cette « section cailloux », ce à quoi vous répondez « on jetait les pierres contre les véhicules, on mettait le feu sur la route et on agressait les gens qui sortaient pour essayer de bloquer l'activité (NEP du 07/10/2021, p.8) ». Sans pouvoir donner une estimation du nombre de fois que vous avez fait ces activités, vous dites les avoir arrêtées en 2013 puis avoir été chargé d'identifier les gens qui n'aimaient pas le parti, tout comme les gendarmes/policiers. Vous faisiez ensuite des expéditions punitives auprès de ces gendarmes/policiers (NEP du 07/10/2021, p.8). Il s'agit là des seules activités que vous dites avoir eu pour le parti. Non seulement vous restez extrêmement vague sur ces activités, mais en outre, à les considérer comme établies, quod non, celles-ci sont tout à fait contraires aux motifs pour lesquels une protection internationale est attribuée.

Toujours à propos des activités délictueuses que vous dites avoir eues, vous déclarez que vos amis ont commencés à être arrêtés et qu'à ce moment vous avez décidé d'arrêter ces activités, soit vers 2014 (NEP du 07/10/2021). Interrogé sur l'existence de recherches à votre égard à ce moment, vous vous bornez à dire que votre ami vous a informé du fait que tous ceux qui ont commis des troubles à l'ordre public vont être poursuivis par la justice (NEP du 07/10/2021, pp.8 et 23). Vous assurez également que trois de vos amis, également dans cette section avec vous, ont été arrêté en 2013 (NEP du 07/10/2021, p.24). Or, notons que vous dites avoir quitté le pays en 2015, qu'au cours des années précédentes, vous avez pu épouser votre femme, votre fils est né en 2013, puis vous avez divorcé et avez aussi rencontré votre petite amie grâce à laquelle vous vous seriez fait baptiser (NEP du 07/10/2021, pp.19 et 21). Dès lors, rien ne permet de croire, si vous étiez effectivement recherché par vos autorités nationales que vous avez pu continuer à vivre sans rencontrer le moindre problème avec celles-ci. Confronté d'ailleurs à cet état de fait, vous vous limitez à dire que vos amis ont été pris en 2013 mais que vous étiez confronté à d'autres problèmes et que vous ne vous occupiez pas de cela, que vous avez eu une copine qui vous a aidé à échapper à cela (NEP du 07/10/2021, p.24). Votre réponse ne fournit aucune explication convaincante et nous conforte donc dans notre conviction. D'autant que vous vous présentez comme « le plus grand influenceur » des membres de cette section cailloux (NEP du 07/10/2021, p.15). Vos déclarations ne permettent nullement de croire que vous étiez effectivement recherché ni dès lors que vous avez accomplis les faits relatés.

Quand bien même vous avez des sympathies pour l'UFDG, ce seul fait ne permet pas, à lui seul de justifier l'octroi d'une protection internationale comme le démontre les informations en notre possession. En effet, selon celles-ci (fiche « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) il apparaît que, malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne.

Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, non seulement vous avez quitté votre pays en 2015, mais en outre, les problèmes que vous invoquez avec vos autorités nationales restent, à défaut de tout élément pertinent, de pures supputations de votre part. De plus, votre implication pour l'UFDG est à ce point limitée, qu'il est inenvisageable de croire que vous rencontreriez aujourd'hui des problèmes avec vos autorités nationales. D'autant que les actuelles autorités de votre pays ne sont plus les proches du président Alpha Condé ou de son mouvement politique, celui-ci n'étant plus au pouvoir depuis le coup d'état du 5 septembre 2021 (voir à ce propos COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 14/12/2021). D'ailleurs, si ces informations concernant les événements qui ont suivi le coup d'état font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, *s'agissant des craintes envers votre famille, à nouveau, vos propos et le récit de votre quotidien depuis votre naissance au sein de votre famille n'ont pas permis de tenir cette crainte pour établie. Ainsi, vous assurez avoir eu des problèmes avec les membres de votre famille, vous parlez de problèmes avec vos frères qui ne veulent pas que vous viviez votre vie ou encore de bandits payés par ces derniers afin qu'ils s'en prennent à vous (NEP du 07/10/2021, p.16). Bien que vous assurez ne pas avoir été accepté ni par votre famille, ni par l'ensemble de la population guinéenne, soulevons que vous avez été élevé par votre tante paternelle (NEP du 07/10/2021, pp.5/6 et 15). Si vous faites état de brimades et de coups lorsque vous viviez chez celle-ci de la part des autres membres de votre famille (NEP du 07/10/2021, p.17), ces faits ne relèvent nullement de la définition d'une persécution ou d'une atteinte grave et ne justifient donc pas à eux seuls l'octroi d'une protection internationale. En outre, vous avez pu aller à l'école jusqu'en 10ème année et grandir au sein de votre famille paternelle, si bien que vous reconnaissez que vous étiez bien traité et que vous étiez égal aux autres (NEP du 07/10/2021, p.15). Invité à revenir sur les problèmes rencontrés avec les membres de votre famille et donc aussi les motifs pour lesquels ils s'en prendraient à vous, vous dites d'abord que vos grands-frères ont tenté de vous éliminer notamment car vous avez une grande ressemblance avec votre père (NEP du 07/10/2021, p.14). Vous ajoutez ensuite que des personnes vous ont tabassé à la demande de vos frères (NEP du 07/10/2021, p.16) et qu'en dehors de cela, dès que la population apprend que vous êtes né hors mariage, ils s'en prennent à vous (idem). Convié à expliquer ce qui vous arrivait exactement, vous restez vague évoquant le fait qu'on vous frappait et que dans le quartier les gens ne voulaient pas de vous, ils disaient que vous étiez un bandit et vous étiez menacé (NEP du 07/10/2021, p.17). Lorsque vous étiez frappé, vous étiez qualifié d'enfant bâtard (idem). Vous assurez que c'est vos frères qui envoyaient des personnes, ce serait l'un de leur amis qui vous l'aurait dit voire les personnes qui s'en prenaient à vous qui vous le disaient (NEP du 07/10/2021, p.16). Toutefois, le récit de votre quotidien n'a pas convaincu de votre statut d'enfant « bâtard ». Ainsi, vous avez non seulement été élevé par votre tante paternelle et aussi été scolarisé. En outre, celle-ci vous a aidé à vous installer et à monter votre propre commerce (NEP du 07/10/2021, p.15). En 2010, vous avez épousé la femme de votre choix (NEP du 07/10/2021, p.6) et avez eu un enfant avec celle-ci. Si vous assurez que votre divorce est dû au fait que sa famille a appris votre statut d'enfant bâtard, vos propos ne peuvent être tenus pour établis. En effet, le fait que cette famille vous ait expressément donné leur accord, atteste qu'ils n'avaient aucune objection à ce que vous épousiez leur fille, Ceci est d'autant plus vrai que le mariage est un pilier de la société guinéenne, il n'est pas vraisemblable, si vous étiez « enfant bâtard » que ceux-ci n'étaient pas au courant au moment des discussions préalables à tout mariage. Notre conviction est renforcée par le fait, que si vous vous dites enfant bâtard, vous portez pourtant le nom de famille de votre père, ce qui atteste clairement que vous êtes né dans le mariage ou à tout le moins que celui-ci vous a reconnu.*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne permet de considérer que vous êtes un enfant bâtard et que vous avez souffert de ce statut toute votre vie comme vous l'assurez. Partant rien ne permet de croire non plus que vous avez rencontré l'ensemble des problèmes subséquents à cette situation.

Troisièmement, en ce qui concerne votre relation avec votre petite amie, personne avec laquelle vous assurez avoir fui le pays, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ladite relation et dès lors, des problèmes que vous pourriez rencontrer pour ce motif.

Tout d'abord, soulevons que dans dans votre questionnaire « Déclaration demande ultérieure », interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous faites référence dans un premier temps à des problèmes politiques en raison de vos actions pour l'UFDG et dans un second temps à des problèmes avec votre famille en raison de votre statut d'enfant bâtard (Déclaration demande ultérieure, point 16). Finalement, après question expresse de l'agent, vous ajoutez avoir eu des problèmes parce que vous avez été baptisé en décembre 2014 (idem). Vous confirmez qu'il s'agit là de l'ensemble des problèmes relatés. Lors de votre entretien au Commissariat général, lorsqu'en début d'entretien l'officier de protection vous laisse la parole pour revenir sur vos précédentes déclarations (celles concernant la demande ultérieure), vous ajoutez des problèmes avec le frère de votre petite amie (NEP du 07/10/2021, p.21). Convié à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'en aviez pas parlé précédemment, vous assurez que la personne de l'Office des étrangers vous a dit de ne pas trop parlé et de résumer (idem). Cette explication est insatisfaisante, dans la mesure où il apparaît clairement dans cette Déclaration de demande ultérieure, que l'agent vous a laissé le temps de répondre à ses questions et d'ajouter des éléments si vous le souhaitiez (voir point 16 de cette Déclaration où l'agent indique qu'il attend une dizaine de minutes avant d'avoir votre réponse). Il s'agit là clairement d'un ajour manifeste à vos propos qui annihile la crédibilité de vos déclarations. D'autant plus que, lorsque cette même question vous a été posée au Commissariat général, vous citez d'emblée la relation avec votre copine comme étant l'un des principaux motifs de votre départ du pays (NEP du 07/10/2021, p.13).

Ces propos divergents portent atteinte à la réalité de cette relation et donc aux problèmes que vous assurez avoir rencontrés en raison de celle-ci.

De plus, convié à revenir sur les problèmes précis que vous avez rencontré avec la famille de votre petite amie, vous vous contentez de dire que la famille vous cherchait (NEP du 07/10/2021, p.22). Il vous est alors demandé d'expliquer concrètement ce qui vous est arrivé, ce à quoi vous répondez « c'est son frère, le militaire voulait m'arrêter car si moi arrêter, ils peuvent maîtriser leur soeurs, car si moi je suis libre, ils ne vont rien arrêter » (NEP du 07/10/2021, p.22). Ne fournissant toujours pas de réponse précise, la question vous est reposée, à ce moment, vous faites référence à une descente de militaire au niveau du domicile de votre ami, chez qui vous logiez (idem). Invité à fournir des informations sur cette descente, vous vous limitez à dire que le frère de votre petite amie est un militaire de la garde rapprochée mais ne pouvez pas fournir plus d'information sur lui et vous ignorez comment celui-ci savait que vous vous trouviez chez votre ami, alors que vous y étiez caché (NEP du 07/10/2021, p.22). De même, confronté au récent changement de régime en Guinée, il vous a été demandé si le frère de votre petite amie était toujours en poste actuellement étant donné qu'il appartenait à la garde présidentielle, ce à quoi vous ne pouvez répondre et ce même si vous avez toujours des contacts avec le pays (NEP du 07/10/2021, p.23). A nouveau, le comportement de total désintérêt par rapport aux personnes que vous dites craindre nous conforte dans l'idée que vous n'avez pas rencontré les problèmes relatés. Au surplus, concernant vos contacts avec le pays, alors que dans la « Déclaration demande ultérieure » (voir déclaration, point 21), vous certifiez ne plus avoir aucun contact avec la Guinée car vous n'aviez pas confiance en les gens en Guinée, vous assurez désormais parler régulièrement avec votre ami. Cette nouvelle incohérence continue d'anéantir la crédibilité de vos dires.

Dernièrement, concernant votre conversion à la religion catholique sous l'impulsion de votre petite amie Catherine, à nouveau vos propos contradictoires voir totalement flou ne permettent pas de tenir cette conversion pour établie, et donc les problèmes qui en découleraient.

Ainsi, quand bien même vous pouvez donné des informations générales sur le catholicisme (voir NEP du 07/10/2021, pp.19-20), rien ne permet de croire que vous avez été baptisé dans la foi catholique. Vous assurez avoir été baptisé après vous être rendu à une seule reprise à l'église catholique (NEP du 07/10/2021, p.19). Or, vos connaissances sont à ce point limitées qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été baptisée, vous ne savez même pas citer une seule prière catholique (NEP du 07/10/2021, pp.20/21). Par ailleurs, si vous dites avoir été baptisé et avoir à ce moment changé de prénom, vous ne remettez aucun document attestant dudit baptême.

Au surplus, vous assurez avoir été baptisé à une église à Kamsar. Si dans votre « Déclaration de demande ultérieure » vous dites que cette église se nomme « Jean et Frères » (voir point 16 de ladite déclaration), lors de votre entretien au Commissariat général vous parlez de l'église « Saint-Jean » (NEP du 07/10/2021, p.20). Il ressort pourtant d'informations objectives que l'église de Kamsar se nomme « Paroisse Saint-Jean Baptiste » (voir information jointe au dossier administratif, <http://www.archidioceseconakry.fr/archidiocese-deconakry.html>). Etant donné que vous assurez y avoir été baptisé, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner le nom exact de cette église. Qui plus est, vous dites aussi ne plus jamais vous être rendu dans une église et ajoutez d'ailleurs ne plus être pratiquant (NEP du 07/10/2021, p.7). Ce comportement ne démontre nullement la volonté de changer de religion, partant, il nous conforte dans notre conviction selon laquelle vous n'êtes pas devenu catholique. En conclusion, étant donné que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de ce changement de religion, rien ne permet de croire que vous avez eu les problèmes en raison de ce fait au pays, ni que vous pourriez en avoir en cas de retour en Guinée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes (NEP du 07/10/2021, p.24).

Par conséquent, l'ensemble de ces constats, puisqu'ils touchent à l'ensemble des faits substantiels de votre demande de protection internationale, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués et partant, des craintes de persécutions que vous évoquez.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 11 octobre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et de minutie ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Remarques liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les propos imprécis, invraisemblables voire incohérents du requérant concernant sa sympathie envers l'UFDG, concernant les actions qu'il a menées en faveur de ce parti, notamment dans la « section cailloux », concernant son statut d'enfant né hors mariage et les problèmes rencontrés en raison de ce statut, concernant les problèmes rencontrés avec la famille de sa petite amie en raison de sa relation avec cette dernière et concernant sa conversation au catholicisme.

6.3. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5. S'agissant de sa sympathie en faveur de l'UFDG, la partie requérante affirme que si le requérant a été recruté par sa tante pour mener des actions au sein de la section « cailloux » de l'UFDG, c'est cependant ce mouvement qui le rémunérerait. Elle ajoute que le fait que le requérant ait rejoint cette section pour des raisons financières n'exclut pas une idéologie politique dans son chef. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à cette omission et invoque la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces justifications, qui ne permettent pas de pallier au constat que le requérant n'a nullement invoqué une quelconque sympathie politique lors de sa déclaration devant l'Office des étrangers (Déclaration demande ultérieure du 19 juin 2020).

Le Conseil rappelle par ailleurs la teneur de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, remplacé par l'article 11, 2°, de l'arrêté royal du 27 juin 2018, qui dispose que « [s]i l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». D'abord, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 précise que l'article 17, § 2, « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». En outre, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, en sorte que le principe du contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

6.6. S'agissant de l'implication du requérant au sein de l'UFDG, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué, estimant que la partie défenderesse se limite à reprendre les déclarations du requérant, en les estimant subjectivement insuffisantes, et relève qu'elle a manqué à son devoir de minutie en n'interrogeant pas le requérant plus longuement.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu de l'implication du requérant au sein de l'UFDG. En effet, interrogé sur ses activités au sein de ladite section, il explique qu'il participait à des réunions, qu'il jetait des pierres sur les véhicules, qu'il troublait, en somme, l'ordre public. Il n'est pas en mesure d'évaluer la fréquence à laquelle il a participé à des manifestations. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces déclarations concises et inconsistantes, après trois années d'activisme dans le mouvement.

Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture de l'entretien personnel du requérant qu'il lui a été demandé à quatre reprises ce qu'il faisait pour le compte de l'UFDG et que ses réponses sont laconiques. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit ni la sympathie du requérant pour l'UFDG en Guinée, ni son militantisme en faveur de ce parti, notamment dans la section « cailloux ».

6.7. Concernant la crainte du requérant en raison de son statut d'enfant « né hors mariage », la partie requérante se limite à rappeler les déclarations du requérant, à savoir que sa tante, influente dans le quartier, aurait entrepris des démarches administratives pour changer le nom de son neveu, et est tellement respectée que la belle-famille a accepté le mariage sans avoir rencontré son père et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les constats posés par la partie défenderesse, et convaincre de la réalité de son statut d'enfant né hors mariage et des problèmes liés à ce statut.

6.8. S'agissant de la relation du requérant avec C., la requête justifie l'omission relevée par la partie défenderesse par les conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens devant l'Office des étrangers et invoque la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Par ailleurs, elle estime que le requérant a fourni des réponses détaillées et circonstanciées sur sa relation avec C. et ne « mesur[e] pas en quoi le fait que le requérant ne s'est pas, selon le CGRA, exprimé « sur les raisons qui poussaient la famille de [C.] à le rechercher remet en cause la relation qu'il a entretenue avec [C.] ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels le requérant a fourni des déclarations imprécises quant aux problèmes rencontrés avec la famille de C., quant à la fonction précise que le frère de celle-ci exerçait au sein de l'armée, qu'il ignore si le frère de C. est toujours dans l'armée - compte tenu des changements politiques survenus en Guinée et qu'il ne s'est pas renseigné à ce propos, alors qu'il a toujours des contacts en Guinée, constats qui demeurent dès lors entiers. Le Conseil estime en conséquence que le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution en raison de sa relation avec C.

Au surplus, le Conseil constate à cet égard qu'il ressort du compte rendu de son interview à l'Office des étrangers, que le requérant n'a pas invoqué la crainte liée à sa relation avec C. alors qu'il en a eu l'opportunité. Ainsi, après qu'il ait déclaré « C'est uniquement pour ces raisons que j'ai quitté la Guinée : être considéré comme bâtard par mes demi-frères, avoir volé l'argent de ma tante, être délinquant... », l'agent lui laisse l'occasion d'invoquer d'autres craintes en lui demandant : « c'est uniquement pour ces raisons ? ». En outre, au terme de cet entretien, il a été demandé au requérant « Avez-vous encore quelque chose d'autre à préciser », ce à quoi, il répond par la négative.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de l'entretien personnel du requérant du 7 octobre 2021 que ce dernier a valablement été confronté à cette omission.

6.9. S'agissant de la conversion du requérant au catholicisme, la partie requérante argue que ce dernier a été en mesure de fournir de nombreuses précisions au sujet de la religion catholique alors qu'il n'a jamais suivi de cours de catéchisme ou étudié les enseignements religieux chrétiens ou catholiques. Elle rappelle encore qu'il a grandi dans un environnement musulman, qu'il ne s'est intéressé à cette religion que grâce à sa relation avec C., qu'il ne s'est rendu à l'église qu'à trois reprises, ce qui explique qu'il n'a pas été en mesure de citer une prière. Elle estime encore que « connaître une prière par cœur n'est pas une condition *sine qua non* pour se faire baptiser ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'inconsistance de ses déclarations concernant la religion catholique, la partie requérante reste à nouveau en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa conversation et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil estime que dans la mesure où le requérant affirme s'être converti à la religion catholique, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, ce qui n'est pas le cas en espèce.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune critique concrète et argumentée au motif pourtant tout à fait pertinent de la décision qui relève que le requérant n'a pas été en mesure de donner le nom précis et exact de l'église dans laquelle il affirme avoir été baptisé.

6.10. S'agissant des arguments et informations générales sur la situation des enfants nés hors mariage et des opposants politiques, et plus particulièrement des militants de l'UFDG, et sur l'absence de protection offertes par les autorités guinéennes, ils sont sans pertinence dès lors que son statut d'enfant né hors mariage et sa sympathie et son militantisme pour l'UFDG et les problèmes allégués par le requérant n'ont pas été jugés établis.

6.11. Enfin, il ne saurait être soutenu que la motivation de la décision attaquée serait subjective dans la mesure où une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus spécifiquement du rapport d'entretien personnel du 7 octobre 2021, démontre à suffisance les lacunes principalement reprochées au requérant au sujet des éléments déterminants de son récit, à savoir sa sympathie et son implication au sein de l'UFDG, son statut d'enfant né hors mariage, les problèmes rencontrés avec la famille de sa petite amie, ainsi que sa conversion au catholicisme.

6.12. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.13. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14. Au surplus, quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que ces arrêts cités visent des situations qui ne sont pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

6.15. De même, le développement du moyen pris de la violation de la charte de l'audition est irrecevable, cette charte n'étant qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire, qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont la partie requérante pourrait se prévaloir devant le Conseil.

6.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN